



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux
internationaux

Date : 27 novembre 2015

Original : Français

Devant : M. Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Laurent Bucyibaruta, Affaire n° MICT-13-44

DIXIÈME RAPPORT DE SUIVI

Nolwenn Guibert

Observatrice chargée de la mission de suivi de l'affaire *Bucyibaruta* pour le MTPI

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
30/11/2015 17:04**

1. Ce rapport est soumis en ma qualité d'observatrice chargée de la mission de suivi pour le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (ci-après le « MTPI ») de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta* renvoyée aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « Règlement » et le « TPIR »).¹ Il couvre la période de mi-juillet à mi-octobre 2015.

Introduction et contexte

2. Le Procureur du TPIR a émis un acte d'accusation contre M. Bucyibaruta pour des chefs de génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, et des chefs de viol, extermination et assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité perpétrés au Rwanda en 1994. L'acte d'accusation a été confirmé par un juge du TPIR en date du 17 juin 2005². Le 12 juin 2007, le Procureur du TPIR a déposé une requête visant au renvoi de l'acte d'accusation devant les juridictions françaises selon les modalités prévues à l'article 11 bis du Règlement du TPIR³.

3. Le 20 novembre 2007, la Chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 bis du Règlement du TPIR a déterminé que les conditions d'un renvoi étaient réunies et a en conséquence ordonné que l'affaire *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta* soit renvoyée aux autorités françaises, à charge pour celles-ci d'en saisir immédiatement la juridiction nationale compétente⁴.

4. M. Bucyibaruta faisait déjà l'objet d'une information judiciaire en France suite à sa mise en examen par un juge d'instruction français après une plainte avec constitution de partie civile déposée en 2000. Sur demande du Parquet, l'affaire renvoyée par le TPIR a été jointe à l'information judiciaire ouverte en France en 2000. L'affaire *Bucyibaruta* fait donc à l'heure actuelle l'objet en France d'une seule et même information judiciaire. M. Bucyibaruta est depuis septembre 2007 en liberté sous contrôle judiciaire.

Mission de suivi

5. Mon prédécesseur a conduit une mission initiale de suivi de l'affaire *Bucyibaruta* au cours des mois de juin et juillet 2013, ainsi qu'une seconde mission en septembre et octobre 2013. Les sept missions suivantes ont été conduites en janvier 2014, avril 2014, juillet 2014, octobre 2014, janvier 2015, avril et mai 2015, et juillet 2015. Les rapports de ces missions ont été remis au Président du MTPI via son Greffier en date des 12 juillet 2013, 1^{er} novembre 2013, 24 janvier 2014, 24 avril 2014, 25 juillet 2014, 21 octobre 2014, 9 février 2015, 27 mai 2015, et 18 août 2015, respectivement, et rendus publics par ce dernier sur le site internet du MTPI les 15 juillet 2013, 7 novembre 2013, 28 janvier 2014, 28 avril 2014, 5 août 2014, 30 octobre 2014, 16 mars 2015, 28 mai 2015, et 17 septembre 2015, respectivement⁵.

¹ Je fais référence à l'ordonnance du Greffier du MTPI portant nomination d'un observateur en date du 26 octobre 2015 *Dans les procédures contre Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka*, Affaires n° MICT-13-44 et MICT-13-45, Ordonnance portant nomination d'un observateur, 26 octobre 2015.

² *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, Affaire n° ICTR-2005-85-I, Confirmation de l'acte d'accusation et des autres ordonnances s'y rapportant, 17 juin 2005 ; *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, Affaire n° ICTR-2005-85-I, Acte d'accusation, 20 juillet 2005 (confidentialité levée le 14 juin 2007).

³ Cette requête a été rectifiée par le Procureur le 27 juin 2007. Voir *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, Affaire n° ICTR-2005-85-I, Demande du Procureur tendant à ce que l'acte d'accusation établi contre Laurent Bucyibaruta soit renvoyé aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, confidentiel, 27 juin 2007.

⁴ *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, Affaire n° ICTR-2005-85-I, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de renvoi de l'acte d'accusation contre Laurent Bucyibaruta aux autorités françaises, 20 novembre 2007.

⁵ *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Rapport initial de suivi de l'affaire *Bucyibaruta*, daté 12 juillet 2013, enregistré le 15 juillet 2013 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Second rapport de suivi, daté 1^{er} novembre 2013, enregistré le 7 novembre 2013 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Troisième rapport de suivi, daté 24 janvier 2014, enregistré le

6. Dans le cadre de cette dixième mission de suivi, je me suis entretenue le 18 novembre 2015 avec Mme Aurélie Devos et M. Nicolas Peron, Vice-Procureurs attachés au Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal de grande instance de Paris, au siège du Tribunal.⁶ Mme Devos et M. Peron ont signalé que les auditions de 26 témoins dont la demande avait été formulée par le conseil de M. Bucyibaruta étaient actuellement encore en cours. Ils ont fait état de difficultés logistiques résultant du nombre élevé de témoins localisés dans huit pays différents. Mme Devos et M. Peron ont indiqué que la clôture de l'instruction était désormais envisagée pour le début de l'année 2016 et que les parties civiles continuaient à avoir pleinement accès au dossier.

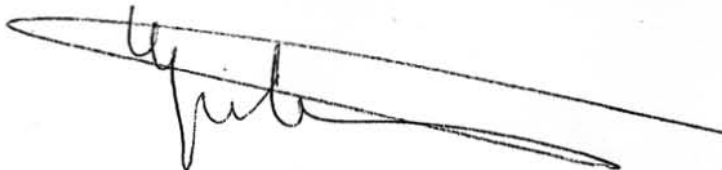
7. M^e Philippe Greciano, représentant juridique de M. Bucyibaruta, a indiqué par courriel le 20 novembre 2015 ne pas avoir d'observations à apporter.

8. Les représentants juridiques de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), de Survie, de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), ont été invités à procurer leurs observations mais n'ont pas souhaité le faire. Le représentant du Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda (CPCR) a fait savoir par courriel du 19 novembre 2015 qu'il n'avait pas d'observations particulières à soumettre mais a néanmoins souligné la lenteur de la progression du dossier du point de vue des victimes.

Le 27 novembre 2015
À La Haye (Pays-Bas)

Nolwenn Guibert

Observatrice chargée de la mission de suivi de l'affaire *Bucyibaruta*



28 janvier 2014 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Quatrième rapport de suivi, daté 24 avril 2014, enregistré le 28 avril 2014 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Cinquième rapport de suivi, daté 25 juillet 2014, enregistré le 8 août 2014 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Sixième rapport de suivi, daté 21 octobre 2014, enregistré le 30 octobre 2014 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Septième rapport de suivi, daté 9 février 2015, enregistré le 16 mars 2015 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Huitième rapport de suivi, daté 27 mai 2015, enregistré le 28 mai 2015 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Neuvième rapport de suivi, daté 18 août 2015, enregistré le 17 septembre 2015.

⁶ Mme Devos est également chef de la Section AC5, Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal de grande instance de Paris.